

Ville de BEAURAING

**Vente publique aux marchands
au rabais et par soumissions
de coupes de bois sur pied
de l'exercice 2027**

« Lot par lot - une enveloppe par lot »

Le jeudi 24 septembre 2026 à 9 heures 30

Salle des Mariages de l'Hôtel de Ville
Place de Seurre, 3-5 à 5570 BEAURAING

*Un exemplaire du catalogue peut être obtenu
à la Maison Communale.*

Les lots invendus ou retirés seront remis en vente
uniquement par soumissions
le jeudi 8 octobre 2026 à 14h00
au même lieu.

Visite des lots à convenir avec le Préposé forestier du triage.

VENTE PUBLIQUE DE BOIS MARCHANDS DE L'EXERCICE DNF 2027 AU RABAIS ET SOUMISSIONS, LOT PAR LOT

LE JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 à 9h30
à l'Hôtel de Ville de BEAURAING (Salle des Mariages)

La vente a lieu à l'intervention du Collège communal de BEAURAING :

- aux clauses et conditions du cahier général des charges (CGC) pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne. Ce cahier des charges est annexé à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016, modifiant l'AGW du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (publié au Moniteur belge le 4 septembre 2009). Il est consultable auprès de la Ville de BEAURAING ou au bureau du Cantonnement de BEAURAING, rue Vieille, 58 à 5570 BEAURAING. Il peut être consulté sur Internet :
http://environnement.wallonie.be/dnf/dagf/forets_subordonnees.pdf ;
- aux clauses et conditions particulières principales ci-dessous ;
- en conformité avec les règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008 et de ses arrêtés d'exécution, et du Code de la TVA.

EXTRAIT DU CAHIER GENERAL DES CHARGES DU 7 JUILLET 2016

Frais et TVA

Outre le prix d'adjudication, il doit être payé :

- par tous les adjudicataires : 3 % du prix principal à titre de frais.

Paielements

- Paiement au comptant (art. 19 et 45) : par chèque bancaire certifié du montant total : (prix principal + frais + garantie (20 % du total plafonné à 6.000 €)) (art. 19 du CGC).
- Paielements étalés avec caution bancaire (art. 23 du CGC) :

Concernant le **prix principal**, les paielements auront lieu comme suit :

- 2.500 € dans les quinze jours de la notification par le Receveur régional/Directeur financier communal, puis le solde en trois termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur régional/Directeur financier communal ;

Concernant **les frais** :

- le tantième de 3 % à titre de frais est payable dans les quinze jours de la notification faite par le Directeur financier communal ;

Cautions (art. 12 à 18 du CGC)

- Une **caution physique** est exigée pour les paielements au comptant, c'est-à-dire en séance en espèces ou par chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe (art. 19 du CGC).

- Pour les paiements non effectués au comptant et à garantir par une caution bancaire, libellée en euros, une promesse de cautionnement doit être déposée avant la séance d'adjudication ou être jointe à la soumission. Seul le modèle « A » repris en annexe du cahier général des charges est à utiliser. Cette promesse peut être fournie par fax si elle est numérotée par la banque et rédigée sur un papier à en-tête de celle-ci conformément au modèle « A » (annexé à ce cahier des charges).

A défaut soit de fournir la promesse de caution avant la séance d'adjudication, soit de payer au comptant les sommes dues (art. 19 du CGC), l'adjudicataire sera déchu et le lot sera remis en vente. Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu est tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente ; il ne peut prétendre à l'excédent éventuel (art. 18 du CGC).

Caution bancaire définitive ou garantie (art. 16 et 19 du CGC)

Cette somme servira à couvrir :

- les frais de réparation des dégâts causés par l'exploitation ;
- le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation ;
- le paiement des coûts d'exploitation d'office.

La retenue s'élèvera à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA), plafonné à 6.000 euros (art. 45 du CGC).

Etat des lieux

Conformément à l'article 29 du cahier général des charges, un état des lieux sera établi en présence de l'acheteur ou de son délégué dûment mandaté porteur d'une procuration selon le modèle annexé, et de l'agent des forêts responsable du triage.

L'acheteur est tenu d'informer son personnel de toutes les caractéristiques du lot, des contraintes liées à l'abattage et à la vidange, et des précautions à prendre lors de l'exploitation. En cas de changement d'équipes d'exploitation, l'acheteur en avisera préalablement l'agent des forêts et veillera à bien informer de ces contraintes la nouvelle équipe d'exploitation, afin d'éviter tout problème par la suite.

Franchissement des cours d'eau (art. 29 du CGC)

Le formulaire de demande de dérogation pour franchissement des cours d'eau, muni de son annexe préétablie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

Début de l'exploitation (art. 30 du CGC)

L'acheteur avertira le responsable du triage, au moins 24 heures à l'avance, du début de l'exploitation de même que de l'arrivée des débardeurs dans le lot. Après chaque interruption de plus de 15 jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation. A défaut, le responsable du triage pourra exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Houppiers réservés – hauteur de recoupe (art. 6 du CGC)

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (= hauteur marchande), sauf mention contraire préalable motivée de l'administration venderesse pour les hêtres.

Cloisonnements (art. 38§3 du CGC)

En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent des forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.

En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du Chef de Cantonnement quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

Délais d'exploitation (art. 31§1 du CGC)

Délais d'abattage et vidange pour cette vente : voir clauses particulières.

Pour rappel, les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit :

- pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit ;
- pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

Pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'article 28, §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Prorogation des délais d'exploitation (art. 31§2 du CGC)

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle. Elle pourra être accordée ou refusée.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander au Service forestier une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire "*Retard d'exploitation – Demande de prorogation du délai d'abattage et/ou de vidange*" joint en annexe au présent cahier des charges.

En tel cas, la prorogation susvisée du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Cette demande, précisant le délai demandé, sera adressée au Chef de cantonnement du ressort du Département Nature et Forêts, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur de centre.

Le Directeur de centre notifie sa décision contenant les frais de prorogation au receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation.

Indemnités de prorogation des délais d'exploitation

En application de l'article 31 § 3 du cahier général des charges, le calcul des indemnités aura lieu comme suit.

Première année de prorogation - L'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation est fixée à l'expiration du délai d'abattage.

Elle est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint au moment de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé.

Son paiement sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Conformément à l'art. 31 § 2 du Cahier général des charges, la demande de prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) doit être introduite auprès du Chef de cantonnement au moins 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %, soit 2 % par trimestre. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prolongation.

Si à l'expiration du délai d'exploitation, (art. 31 § 3.2 du C.G.C.) il reste des bois abattus mais non vidangés, sur le parterre des mises à blanc ou des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370 € par ha et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange sera effectué anticipativement au début de chaque année, toute année commencée étant due intégralement. Cette indemnité de vidange sera réclamée à partir de la première année et la surface à prendre en compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par des bois ou des houppiers non vidangés.

Pour ces bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'art 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'art. 31 §3.2, s'ajoute à cette indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai et la surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

Dans le cas de ventes avec mesurages après abattage (m³ abattus) les taux sont à appliquer à la valeur estimée ; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10%.

Décharge d'exploitation (art. 32 du CGC)

Exclusion de la vente (art. 8 du CGC)

Outre l'application éventuelle à l'acheteur de l'art. 89 du Code forestier, toute personne physique ou morale ayant été adjudicataire à une vente précédente, qui serait en retard d'exploitation, et/ou en défaut ou en retard de paiement dans les forêts soumises du propriétaire, pourra ne pas être admise à la vente.

CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 - Mode de vente

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente aura lieu, lot par lot, au rabais et par soumissions.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions uniquement en une séance publique qui aura lieu en la salle de vente de la Commune au lieu et à la date indiqués sur l'affiche.

Article 2 - Soumissions et déroulement de la vente

Les soumissions dont question à l'article 1^{er} des présentes clauses particulières sont à adresser à Monsieur le Bourgmestre / ~~le Président du CPAS / le Président de la Fabrique d'Eglise~~ (1) à Beauraing, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente à 15h00, ou être remises en mains propres au Président de la vente avant le début de la séance ou avant la mise en vente de chaque lot, conformément à l'article 5 des clauses générales du cahier général des charges. La transmission des soumissions par fax n'est pas autorisée. Celles-ci seront écartées d'office.

(1) *Biffer les mentions inutiles.*

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges. Les offres seront faites séparément pour chaque lot (une soumission par lot). Toute soumission pour lots groupés est interdite. Les offres qui ne respecteraient pas ces dispositions seront écartées d'office.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe fermée, l'enveloppe extérieure portant la mention « Vente de bois du 24 septembre 2026 - soumissions - Lot n°... » ou « Revente de bois du 8 octobre 2026 – soumissions - Lot n°... ». Il y aura autant d'enveloppes intérieures que de lots soumissionnés (une offre par enveloppe intérieure). Sur chaque enveloppe intérieure sera clairement indiqué le numéro de lot concerné par l'offre.

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission, dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cf. art. 19) et à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. En cas de dépassement du montant porté sur la promesse de caution bancaire :

- pour une offre au rabais : il sera procédé séance tenante à un nouveau rabais, avant l'ouverture des soumissions pour ce lot ;
- pour une offre par soumission, le lot sera adjugé à l'offre la plus élevée suivante.

La vente se déroulera dans l'ordre indiqué au catalogue.

Il sera procédé à la lecture des soumissions immédiatement après le rabais de chaque lot.

Lors de la procédure de rabais, les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération. Il n'est admis aucune surenchère sur le montant d'un rabais arrêté.

En cas de contestation pour prix simultanés, le lot sera immédiatement tiré au sort. A offre égale, la soumission l'emporte sur le rabais.

En cas de vente au rabais, l'acte de vente sera signé en fin de séance par l'adjudicataire. En cas de vente par soumission, l'engagement de l'adjudicataire dans la soumission vaut signature de l'acte de vente. En cas de paiement au comptant, l'acte de vente sera signé, en fin de séance, autant par l'adjudicataire que par sa caution physique.

Article 3 – Conditions d'exploitation

Sans préjudice des dispositions mentionnées au cahier général des charges, des conditions spécifiques à chaque lot sont ajoutées au catalogue sous le relevé des arbres à vendre.

Les dispositions suivantes seront également d'application.

- Lorsque des témoins sont apposés au pied de l'empattement, à l'aide du marteau royal, on doit retrouver intact après exploitation, au moins un témoin sur la souche de chaque arbre délivré.
- Lorsque les houppiers de hêtres sont réservés, la hauteur de recoupe pourra être imposée (marquage sur chaque bois – voir conditions spécifiques à chaque lot) afin de tenir compte de la conformation des bois.
- Les arbres seront ébranchés et éventuellement écorcés sur le lieu d'abattage, sauf indication contraire du Service forestier. Si une concentration du chantier est souhaitée (ébrancheuse, peleuse), l'accord préalable, éventuellement sous conditions, du Service forestier est requis. Non seulement les écorces et branches ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, coupe-feux..., mais elles doivent être enlevées dans le même délai que les grumes, soit répandues en forêt en couche de 10 cm d'épaisseur maximum.
- Les travaux d'abattage durant les week-ends et jours fériés doivent faire l'objet d'une demande préalable d'accord, au moins 48 heures à l'avance, au Chef de Cantonnement ou à son délégué.
- Dans le cadre de la lutte contre les scolytes de l'épicéa, pendant les mois de mars à octobre inclus, en cas d'exploitation forestière de bois sains, aucun épicéa ne peut rester gisant sur coupe et à quai plus de 30 jours et à moins d'un kilomètre de tout épicéa vivant de plus de 60 cm de circonférence à 1,5 m de hauteur, sauf à être saigné ou écorcé sur toute sa longueur comme suit :
 - pour les bois de moins de 39 cm de circonférence à 1,5 m de hauteur : au moins sur deux faces ;
 - pour les bois de moins de 40 à 70 cm de circonférence à 1,5 m de hauteur : au moins sur quatre faces ;
 - les bois de plus grande circonférence doivent être complètement écorcés (enlèvement de l'écorce sur une surface minimale de 80 % de la grume, sans qu'il ne subsiste aucune bande d'écorce de plus de 10 cm de largeur et 3 dm² de surface adhérente au bois).
- Le parterre des coupes (y compris les lieux de dépôts en forêt) ne sera pas considéré comme le chantier ou le magasin de l'exploitant. Les bois s'y trouvant déposés devront être retenus en cas de non-paiement, par suite de faillite ou de liquidation judiciaire.

Article 4 – Délais d'exploitation - conditions d'exploitation des bois chablis et scolytés

Sauf indication contraire au bas du lot, les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2028.

Période de nidification : Afin de respecter la période de nidification de l'avifaune, l'abattage des arbres feuillus de plus de 100 cm de circonférence à 1m50 du sol est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin.

Bois chablis : conformément à l'article 31 §1 et en vue de limiter les problèmes sanitaires, les délais d'exploitation (abattage, façonnage et évacuation hors forêt) pour les bois délivrés par procès-verbal de chablis, sont fixés, sauf indication contraire du Service forestier portée dans le contrat de gré à gré :

- pour les accidents climatiques (tempêtes, coups de vents, etc.) survenus avant ou y compris le 28 février 2027, au 31 mars 2027 ;
- pour les accidents climatiques (tempêtes, coups de vents, etc.) survenus le 1^{er} mars 2027 ou après, à 30 jours de la délivrance du permis d'exploiter.

Pour les nouveaux chablis résineux apparaissant après la vente parmi les bois vendus, sauf indication contraire du Service forestier, les délais d'exploitation (abattage, façonnage et vidange hors forêt) suivants sont à respecter :

- pour les accidents climatiques (tempêtes, coups de vents, etc.) survenus avant ou y compris le 28 février 2027, au 31 mars 2027 ;
- pour les accidents climatiques (tempêtes, coups de vents, etc.) survenus le 1^{er} mars 2027 ou après, à 30 jours de la date d'occurrence des chablis.

Bois résineux scolytés : conformément à l'article 31 §1 et en vue de limiter la prolifération de certains insectes ravageurs, sauf indication contraire du Service forestier, les bois scolytés devront être traités comme suit, dans les 15 jours suivant la délivrance du permis d'exploiter, ou de la notification du Service forestier pour les bois scolytés apparaissant dans les lots vendus : abattage et évacuation hors forêt, à minimum un kilomètre de tout autre peuplement d'épicéas ou sur le site d'une entreprise de transformation du bois.

A défaut d'évacuation hors forêt selon ces modalités, les bois scolytés abattus seront écorçés. Par écorçage, il faut entendre l'enlèvement de l'écorce sur une surface minimale de 80 % de la grume, sans qu'il ne subsiste aucune bande d'écorce de plus de 10 cm de largeur et 3 dm² de surface adhérente au bois.

En cas de non-respect des délais d'exploitation/traitement des bois résineux scolytés, le propriétaire pourra, sur recommandation du Service forestier, et après un ultime délai de 10 jours notifié par courrier, faire procéder d'office à l'abattage et à l'écorçage des résineux ayant subi des attaques d'*Ips typographus* L., aux frais de l'adjudicataire.

Article 5 - Contraintes cynégétiques et restrictions d'accès

Afin de garantir l'exercice normal du droit de chasse et par mesure de sécurité, l'exploitation des coupes sera suspendue à partir de la veille des traques et battues annoncées, et ce jusqu'au dernier jour de chacune d'entre elles.

En période de tir à l'approche ou à l'affût du cerf et/ou du chevreuil, à concurrence de deux périodes de maximum 10 jours, par année (une période entre le 1^{er} mai et le 31 août et une période entre le 1^{er} septembre et le 30 avril), pour des raisons de sécurité, la circulation pourra être interdite par le Chef de Cantonnement, à la demande du titulaire du droit de chasse une heure avant à 2 heures après le lever du soleil et de deux heures avant à une

heure après son coucher. Les dates et heures exactes seront reprises sur les affiches de chasse placées aux entrées de la forêt par le titulaire du droit de chasse.

Il est absolument défendu aux adjudicataires, à leurs bûcherons, employés et sous-traitants de se faire accompagner de chiens.

Un calendrier des dates de battues prévues est disponible au bureau du Cantonnement DNF de Beauraing (Rue Vieille, 58 à 5570 BARONVILLE).

Article 6 - Certification des bois



La Ville de Beauraing est signataire de la charte pour la gestion durable. Les bois sont donc certifiés « PEFC » (attestation PEFC/07-21-01/1-21). Les adjudicataires recevront une copie de l'attestation PEFC délivrée au propriétaire.

Fait à Beauraing, le 28 août 2026

Par le Collège,

Le Directeur Général,

Denis Juillan

Le Bourgmestre,

Marc Lejeune

ANNEXES

- **Modèle général de soumission**
- **Modèle de soumission pour lots d'un volume inférieur à 35 m³**
- **Modèle A de promesse d'engagement à remettre caution bancaire**
- **Modèle B de promesse d'engagement à remettre caution bancaire**
- **Modèle de caution bancaire définitive**
- **Modèle de procuration pour l'établissement de l'état des lieux**
- **Modèle de demande de prorogation des délais d'exploitation**

SOUSSION : Modèle général
selon l'article 5 du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL GSM (REPRESENTE PAR) 	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA.	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : ☐ soit je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges ; ☐ soit je paie immédiatement au comptant, séance tenante, par : ☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; ☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement. Si j'opte pour le paiement au comptant, je dépose, séance tenante au moyen d'un chèque certifié ou d'une carte bancaire (si le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 8.000,00 €, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1^{er} et 45 du cahier des charges.	

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
 Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission doit renseigner également le nom de la personne physique représentant la société.

SOUSSION : Modèle pour lot < 35 m3
selon les articles 5 et 19, § 2, du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
.....	
TEL.....	GSM.....
(REPRESENTE PAR))	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée	
la somme de €,	
soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire :	
✓ je présente comme caution physique :	
NOM PRENOM :	
ADRESSE	
.....	
TEL..... GSM.....	
PROFESSION :	
✓ ET je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges :	
☐ soit immédiatement au comptant, séance tenante, par :	
☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ;	
☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement ;	
☐ en numéraire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal marque son accord ;	
☐ soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un virement bancaire / numéraire (*) dûment réceptionné par le Receveur régional / Directeur financier communal de l'Administration vendeuse.	
(*) : Biffer la mention inutile	

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettons.

Fait à, le

L'adjudicataire

La caution physique

(signature)

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	
Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement) s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire) domicilié à (adresse) à concurrence d'un montant total et maximum de € soit (en toutes lettres) euros, laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur du propriétaire, et ceci, pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente renseignée ci-dessus.	

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le (date de la vente + 4 mois)

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le (date de la vente + 4 mois)

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (*nom et adresse de l'organisme de cautionnement*)

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (*nom et prénom du soumissionnaire*)

domicilié à (*adresse*)

à concurrence d'un montant total et maximum de €
soit (*en toutes lettres*) euros,
laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA,
en faveur de (*) , propriétaire des bois,
et ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se
tiendra

le (*date*) (**)

à (*lieu*) (**)

(*) : à compléter par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire

(**) : à compléter par le Président de la vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
selon l'article 16 du cahier général des charges

A Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal

Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal,

Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement)	
a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire) domicilié à (adresse)	
à concurrence d'un montant total et maximum de€ (1) soit (en toutes lettres)euros, laquelle somme garantit le paiement des coupes de bois sur le cantonnement de	
dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de €, frais et TVA compris, lors de la vente qui s'est tenue le (date) à (lieu)	
(1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même cantonnement, en ce compris les frais et la TVA.	
Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit :	
..... €	le au plus tard
..... €	le
..... €	le

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de euros (2) sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 20 % de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonné à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal, nos salutations distinguées.

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX
AVANT OU APRES EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Je soussigné, adjudicataire :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
.....	
TEL	GSM
N° DE TVA	
En ma qualité de :	
☐ administrateur-délégué de l'entreprise	
☐ gérant de l'entreprise	
☐ entrepreneur indépendant	
Je déclare que :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
.....	
TEL	GSM
me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :	
☐ avant exploitation	
☐ après exploitation	
☐ sur tout le territoire wallon, pendant la période du au	
☐ pour le lot de la vente du à	

Fait à, le

L'adjudicataire,

(signature)

Cachet de l'entreprise :

--

DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
selon l'article 31, §2 du cahier général des charges

Document à remettre à l'agent des forêts responsable du triage

Je soussigné, adjudicataire du lot identifié ci-après :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
.....	
TEL	GSM
FAX	
(REPRESENTANT L'ENTREPRISE	
Je demande une prorogation relative aux compartiments n°	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constituent le lot n° de la vente du	
qui a été adjugé pour un prix total, hors frais, de : €	
Nature de la coupe :	
Permis d'exploiter délivré le :	
Echéance du délai d'exploitation initial :	
Volume initial de la coupe : m ³	
Volume restant sur pied : m ³	
Le cas échéant, surface non vidangée à la fin du délai initial: ha	
Je sollicite :	
☐ une première prorogation	☐ du délai d'abattage
☐ une seconde prorogation	☐ du délai de vidange
Pour une durée de :	
☐ 1 trimestre	☐ 2 trimestres
☐ 3 trimestres	☐ 4 trimestres

Pour rappel, le calcul de l'indemnité d'abattage débute à l'expiration du délai d'abattage précisé au cahier des charges. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (à savoir le prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé, avec un minimum de 12,50 €. Le paiement de l'indemnité doit être effectué anticipativement au début de la prorogation. La prorogation ne sera effective que lorsque la preuve de paiement des indemnités sera fournie au Chef de Cantonnement, par l'adjudicataire ou par le Receveur régional / Directeur financier communal. Entre-temps, le permis d'exploiter est suspendu, sans report possible au delà du délai légal. Chaque prorogation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs, mais la prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. Pour la 2^e année de prorogation, le taux est fixé à 2 % par trimestre. Pour les bois abattus mais non vidangés, une indemnité de vidange de 370,00 € par hectare et par année de retard s'ajoute à l'indemnité d'abattage.

Fait à, le

L'adjudicataire,

La présente demande de prorogation est ☐ confirmée au (date)
☐ refusée

Motivation :

Fait à, le

Le Directeur,

CALCUL DES INDEMNITES

Abattage	Rappel du prix total de la vente, hors frais (*) :	€
	Date de fin d'abattage :	
	= Nombre de trimestres : ☐ ☐ ☐ ☐ x (*) x 1%	
	+ ☐ ☐ ☐ ☐ x (*) x 2%	= €
Vidange	Rappel surface non vidangée (**):	ha
	Date de fin de vidange :	
	= Nombre d'années : ☐ ☐ x (**) x 370,00 €	= €
Total		= €

o Transmis au Chef de cantonnement

Avis favorable / défavorable

Motivation :

Date

L'Agent des Forêts



o Transmis au Directeur

Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai d'abattage
Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai de vidange

Motivation :

Date

Le Chef de Cantonnement



o Décision du Directeur

La demande de prorogation est ☐ confirmée au
☐ refusée

Motivation :

Date

Le Directeur

o Transmis au Directeur

Pour information : l'exploitation du lot est terminée.

Date

Le Chef de Cantonnement



o Transmis au Chef de cantonnement

L'abattage / la vidange / l'exploitation du lot est terminée.
L'état des lieux après exploitation a été / n'a pas été réalisé
(si réalisé, le joindre en annexe).

Date

L'Agent des Forêts



o Transmis au responsable du triage

Pour information et demande de suivi de la prorogation

Date

Le Chef de Cantonnement



o Notification par le Chef de cantonnement

Décision envoyée à l'adjudicataire et au Receveur régional /
Directeur financier communal

Date

Le Chef de Cantonnement



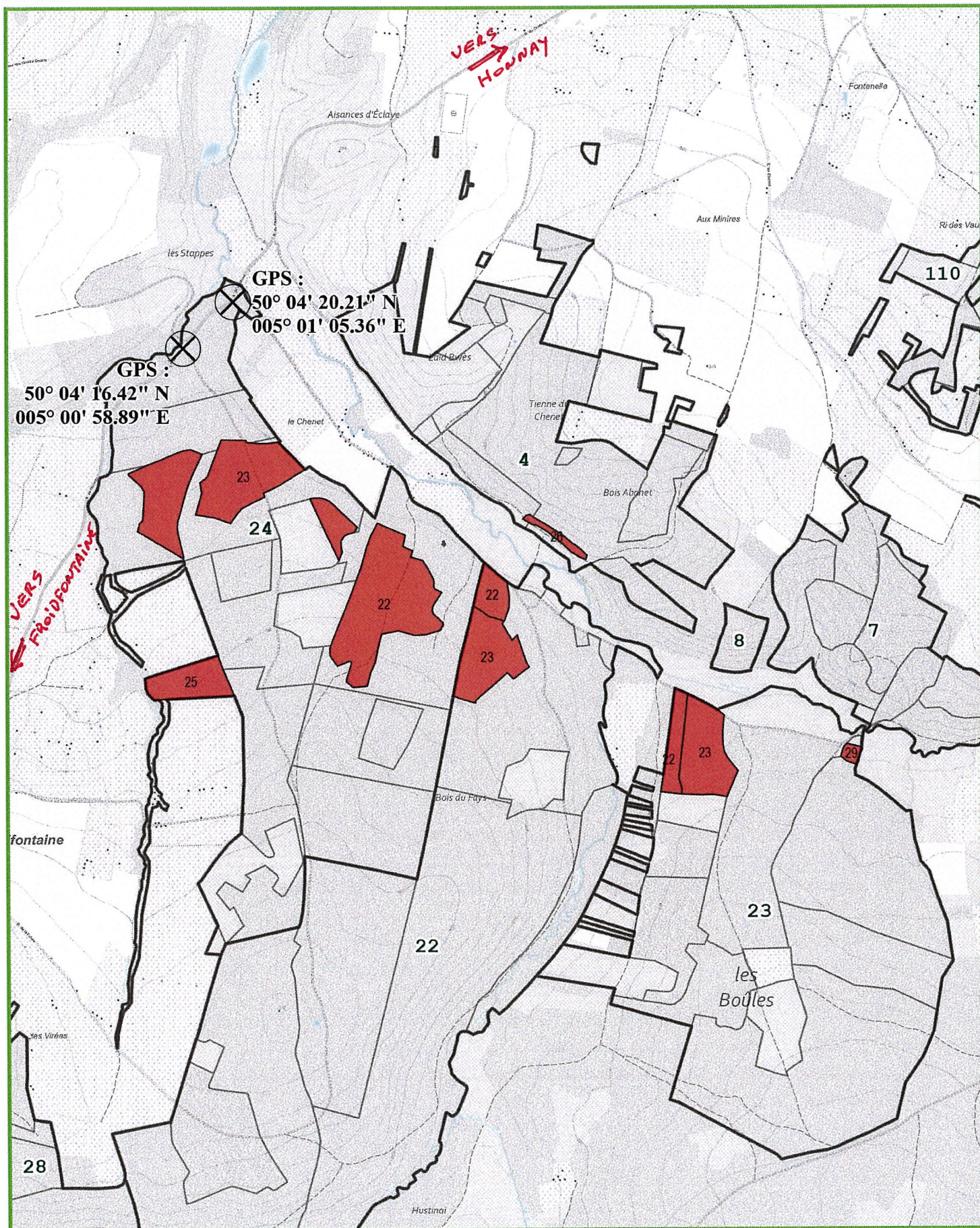
o Transmis au Chef de cantonnement

Pour information et notification de la décision à l'adjudicataire
et au Receveur régional / Directeur financier communal, par
copie de l'original

Date

Le Directeur





LOT 1

Cantonement BEAURAING
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-21



Propriété BEAURAING CNE

INFORMATIONS : VAGUENER Jennifer, 0475/940121, 0475/940121

26,9137 Ha; 1169 bois; cube moyen : 672 dm³; circ moyenne : 80 cm; 786 m³ grumes

Comp/Pa : 4/26, 22/22, 22/23, 23/22, 23/23, 23/29, 24/22, 24/23, 24/24, 24/25

Lieu(x) - dit(s)

FAYS-BOIS D'ESCLAYE, F.HONNAY-B.ESCLAYE, TIENNE DU CHENET, LES BEOLES

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 1		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION SEC NORMAL			
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
				35	11,0	22	1,506 m³	-	-
				45	14,5	58		-	-
				55	17,5	85	25 m³	7	1,785 m³
				65	20,5	103	35 m³	8	3,068 m³
				75	24,0	136		-	-
				85	27,0	191	204 m³	4	5,481 m³
				95	30,0	210		-	-
				105	33,5	126		-	-
				115	36,5	55	415 m³	-	2,027 m³
				125	40,0	35		-	-
				135	43,0	9		-	-
				145	46,0	1	75 m³	-	1,901 m³
								1	2,168 m³
				Totaux Gr.		1 031	756 m³	27	14 m³
				Houp./tail.			-		-

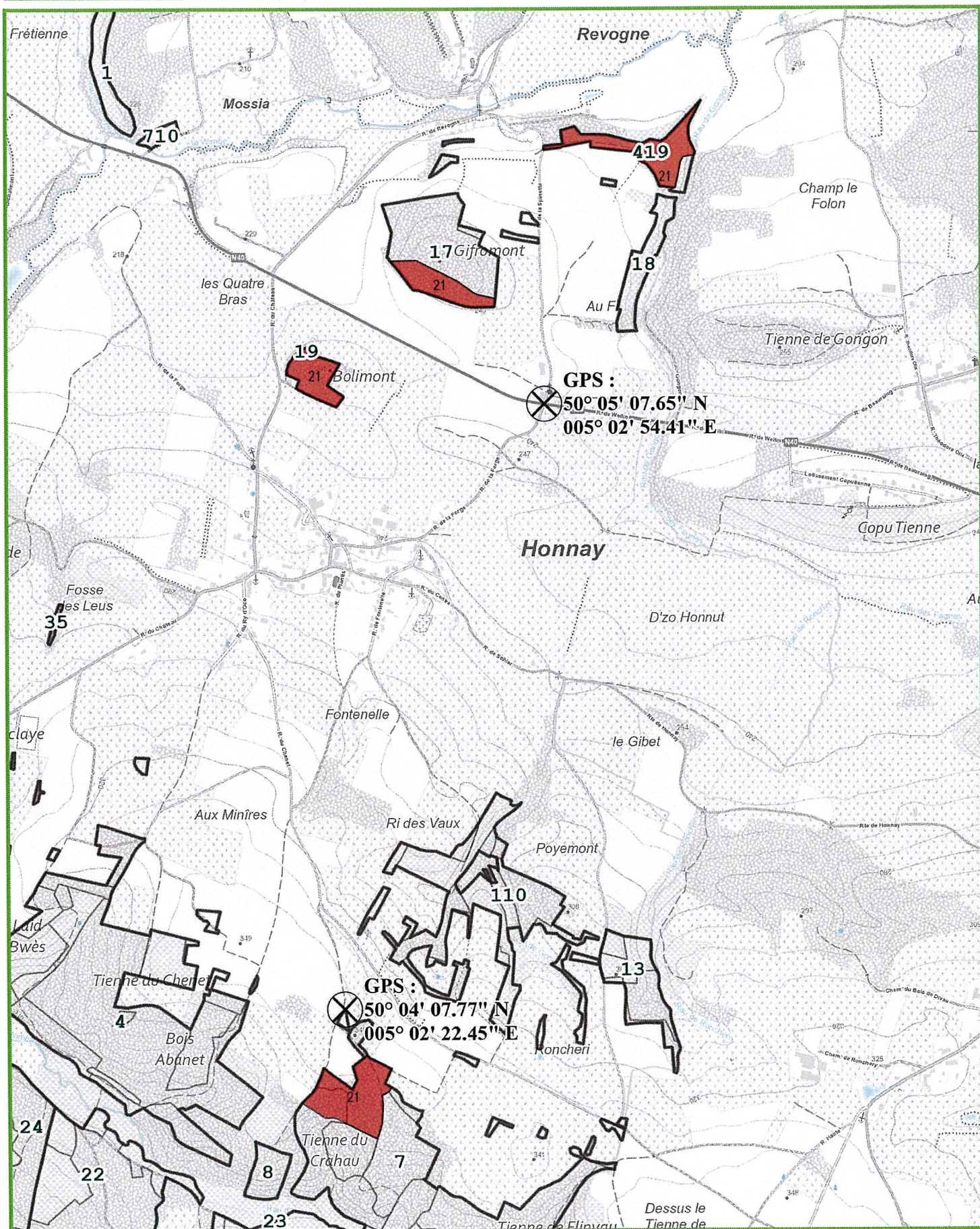
711/2026/3041/1/1 Tri 002

LOT 1		FEUILLUS DIVERS AMELIORATION NORMAL NORMAL							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
				25	8,0	11		-	-
				35	11,0	47	4,153 m³	-	-
				45	14,5	32		-	-
				55	17,5	16	7,552 m³	-	-
				65	20,5	3	0,879 m³	-	-
				75	24,0	1	0,390 m³	-	-
				Totaux Gr.		110	13 m³	-	-
				Houp./tail.			-	-	-

711/2026/3041/1/1 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 1

- Mesurage au ruban à 1,50 m.
- Cubage par hauteur de recoupe et décroissance.
- Exploitation obligatoire via les cloisonnements existants.



LOT 2

Cantonement BEAURAING
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-21



Propriété BEAURAING CNE

INFORMATIONS : VAGUENER Jennifer, 0475/940121, 0475/940121

9,2301 Ha; 282 bois; cube moyen : 808 dm³; circ moyenne : 112 cm; 228 m3 grumes

Comp/Pa : 7/21, 17/21, 19/21, 419/21

Lieu(x) - dit(s)

SPINETTE, GILFROMONT, BOLIMONT, BOINFOSSE-FLINVEAUX

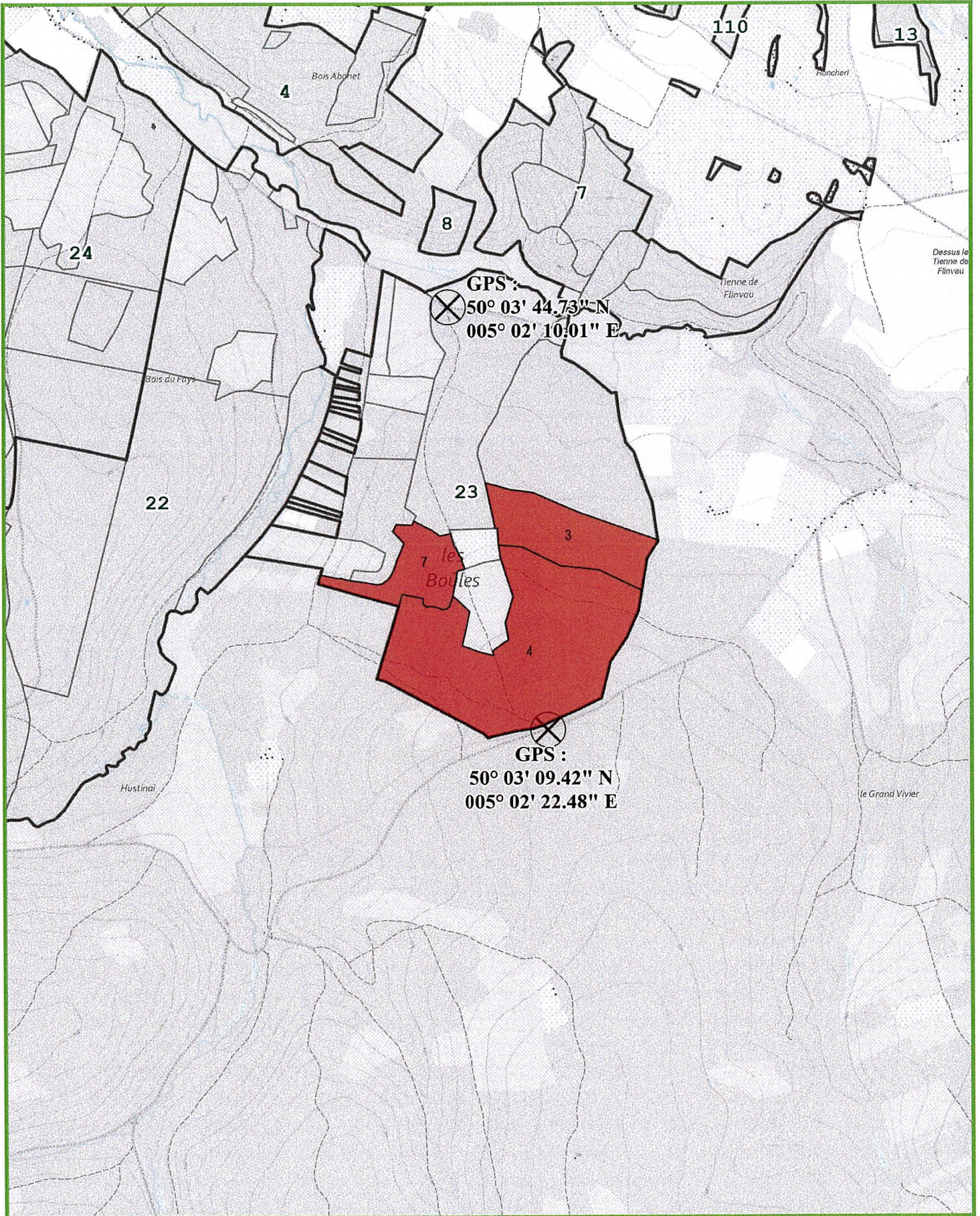
Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 2		PIN SYLVESTRE		PIN SYLVESTRE		PIN NOIR			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		SEC		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	2	0,492 m ³	1	0,227 m ³	2	0,454 m ³	-	-
75	24,0	10		-		3		-	
85	27,0	22	14 m ³	1	0,429 m ³	8	4,389 m ³	-	-
95	30,0	28		1		13		-	
105	33,5	15		4		31		-	
115	36,5	12	37 m ³	-	3,383 m ³	27	49 m ³	-	-
125	40,0	8		2		38		-	
135	43,0	-		1		23		-	
145	46,0	2	10 m ³	-	2,999 m ³	15	83 m ³	-	-
155	49,5	-		-		4		-	
165	52,5	-		-		6		-	
175	55,5	-	-	-	-	3	23 m ³	-	-
Totaux Gr.		99	61 m ³	10	7,038 m ³	173	160 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

711/2026/3041/1/2 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 2

- Mesurage au ruban à 1,50 m.
- Cubage par hauteur de recoupe et décroissance.
- Exploitation obligatoire via les cloisonnements existants.



LOT 3

Cantonement BEAURAING
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-21



Propriété BEAURAING CNE

INFORMATIONS : VAGUENER Jennifer, 0475/940121, 0475/940121

28,7022 Ha; 158 bois; cube moyen : 2084 dm³; circ moyenne : 175 cm; 329 m3 grumes

Comp/Pa : 23/3, 23/4, 23/7

Lieu(x) - dit(s)

LES BEOLES

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 3		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE AMELIORATION GELIVE NORMAL		CHENE AMELIORATION SEC NORMAL		HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	4		-		-		-	
115	36,5	6	8,372 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	3		2		-		3	
135	43,0	4		3		-		6	
145	46,0	3	12 m ³	2	8,449 m ³	-	-	6	18 m ³
155	49,5	1		1		2		11	
165	52,5	-		1		-		9	
175	55,5	-	1,549 m ³	-	3,438 m ³	1	5,113 m ³	15	64 m ³
185	59,0	3		-		-		18	
195	62,0	-	6,266 m ³	-	-	-	-	12	71 m ³
205	65,0	-		-		-		11	
215	68,5	-		1		-		12	
225	71,5	-		-		-		6	
235	75,0	-		-		1		3	
245	78,0	-	-	-	2,491 m ³	-	4,550 m ³	4	113 m ³
255	81,0	-	-	-	-	-	-	1	4,191 m ³
Totaux Gr.		24	28 m ³	10	14 m ³	4	9,663 m ³	117	270 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

711/2026/3041/1/3 Tri 002

LOT 3		HETRE AMELIORATION SCOLYTE (FE) NORMAL							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
195	62,0	1	1,604 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	1	4,992 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	6,596 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

711/2026/3041/1/3 Tri 002

LOT 3

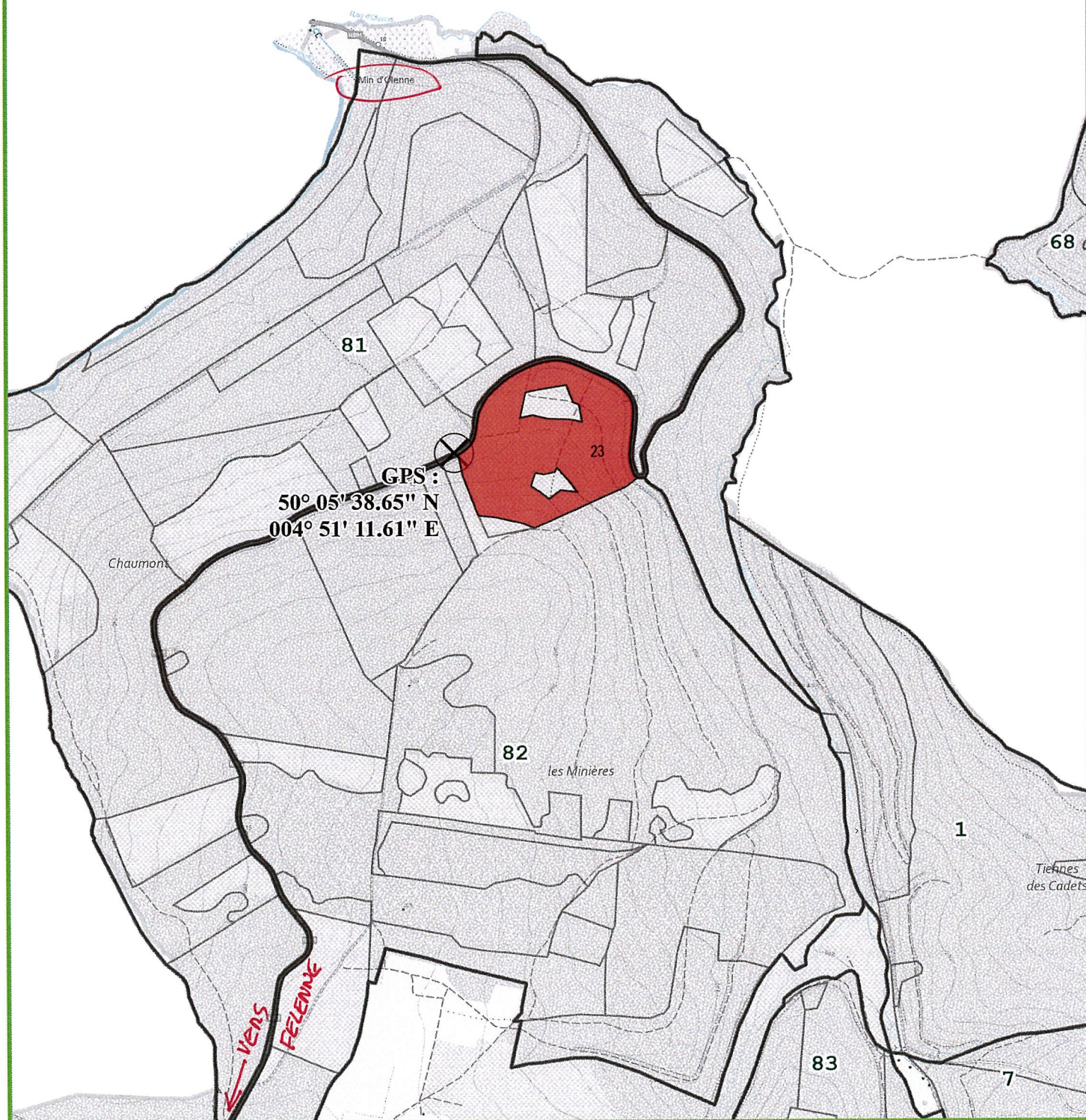
Cantonnement BEAURAING
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-21



Propriété BEAURAING CNE

Remarques éventuelles pour le lot 3

- Mesurage au ruban à 1,50 m.
- Cubage par hauteur de recoupe et décroissance.
- Les bois délivrés portent 2 flaches et de la couleur rouge (4 flaches pour les hêtres scolytés).
- Pour les chênes: recoupe marchande.
- Pour les hêtres: hauteur de recoupe indiquée à la griffe sur chaque bois.
- Les houppiers sont réservés.
- Exploitation obligatoire via les cloisonnements existants.



LOT 4

Cantonement BEAURAING
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-21



Propriété BEAURAING CNE

INFORMATIONS : HANON Olivier, 0475/76.29.96, 0475/76.29.96

6,6408 Ha; 1071 bois; cube moyen : 1625 dm³; circ moyenne : 129 cm; 1740 m3 grumes

Comp/Pa : 82/23

Lieu(x) - dit(s)

CHAUM-PAIRIM-MINIERE

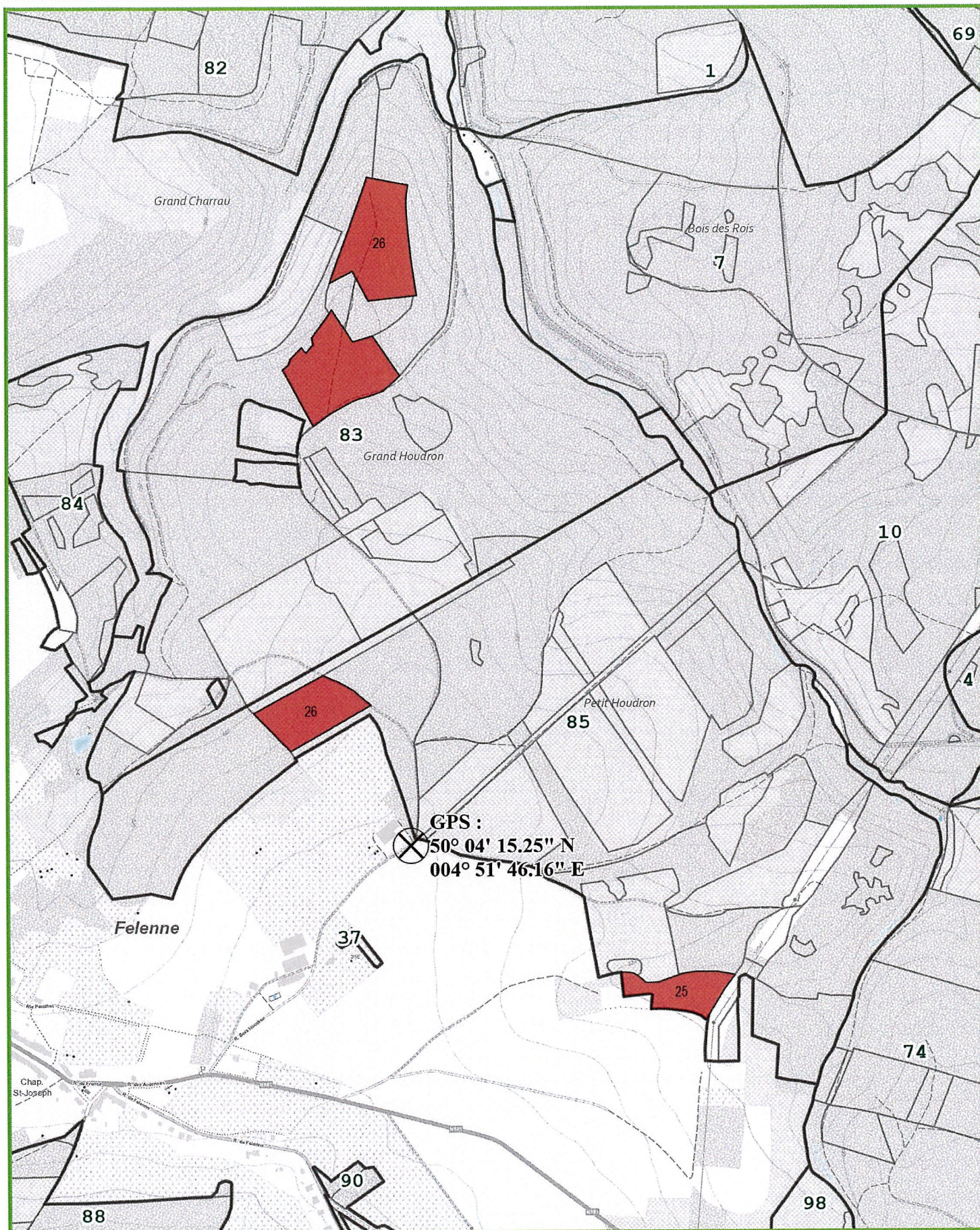
Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 4		EPICEA DEFINITIVE NORMAL NORMAL		EPICEA DEFINITIVE BORDURE NORMAL		EPICEA DEFINITIVE SEC NORMAL			
Espèce	Coupe	Qualité	Type						
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	1	0,307 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	7		-		-		-	
85	27,0	39	28 m ³	1	0,535 m ³	1	0,631 m ³	-	-
95	30,0	55		-		3		-	
105	33,5	93		2		2		-	
115	36,5	163	339 m ³	3	6,595 m ³	2	6,910 m ³	-	-
125	40,0	186		3		-		-	
135	43,0	181		7		1		-	
145	46,0	137	874 m ³	2	18 m ³	-	1,755 m ³	-	-
155	49,5	95		3		-		-	
165	52,5	48		4		-		-	
175	55,5	18	402 m ³	2	21 m ³	-	-	-	-
185	59,0	8		-		-		-	
195	62,0	4	40 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1 035	1 683 m ³	27	46 m ³	9	9,296 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

711/2026/3041/1/4 Tri 012

Remarques éventuelles pour le lot 4

- Mesurage au ruban à 1,50 m.
- Cubage par hauteur de recoupe et décroissance.
- Exploitation obligatoire sur cloisonnements et lits de branches et selon instructions du Préposé forestier (pas de circulation d'engins en dehors de ces cloisonnements, branches sur les cloisonnements).



LOT 5

Cantonement BEAURAING
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-21



Propriété BEAURAING CNE

INFORMATIONS : HANON Olivier, 0475/76.29.96, 0475/76.29.96

7,5690 Ha; 912 bois; cube moyen : 145 dm³; circ moyenne : 48 cm; 132 m³ grumes

Comp/Pa : 83/26, 85/25, 85/26

Lieu(x) - dit(s)

GD CHARR-GD HOUDRON, GD ET PT HOUDRON

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 5									
Comp/Pa	83/26 T12			85/25 T12			85/26 T12		
Espèce	EPICEA			EPICEA			EPICEA		
Coupe	AMELIORATION			AMELIORATION			AMELIORATION		
Qualité	NORMAL			NORMAL			NORMAL		
Type	NORMAL			NORMAL			NORMAL		
Circ. Diam.	Nombre		Volume	Nombre		Volume	Nombre		Volume
25 8,0	-			-			18		
35 11,0	10		0,550 m³	2		0,110 m³	84		4,428 m³
45 14,5	77			7			87		
55 17,5	103		25 m³	18		4,342 m³	81		22 m³
65 20,5	30		7,980 m³	26		7,982 m³	45		11 m³
75 24,0	9			11			23		
85 27,0	-		3,105 m³	7		8,630 m³	3		9,330 m³
95 30,0	1			1			-		
105 33,5	-			-			-		
115 36,5	-		0,566 m³	-		0,687 m³	-		-
125 40,0	-		-	1		1,096 m³	-		-
Totaux Gr.	230		37 m³	73		23 m³	341		47 m³
Houp./tail.			-			-			-

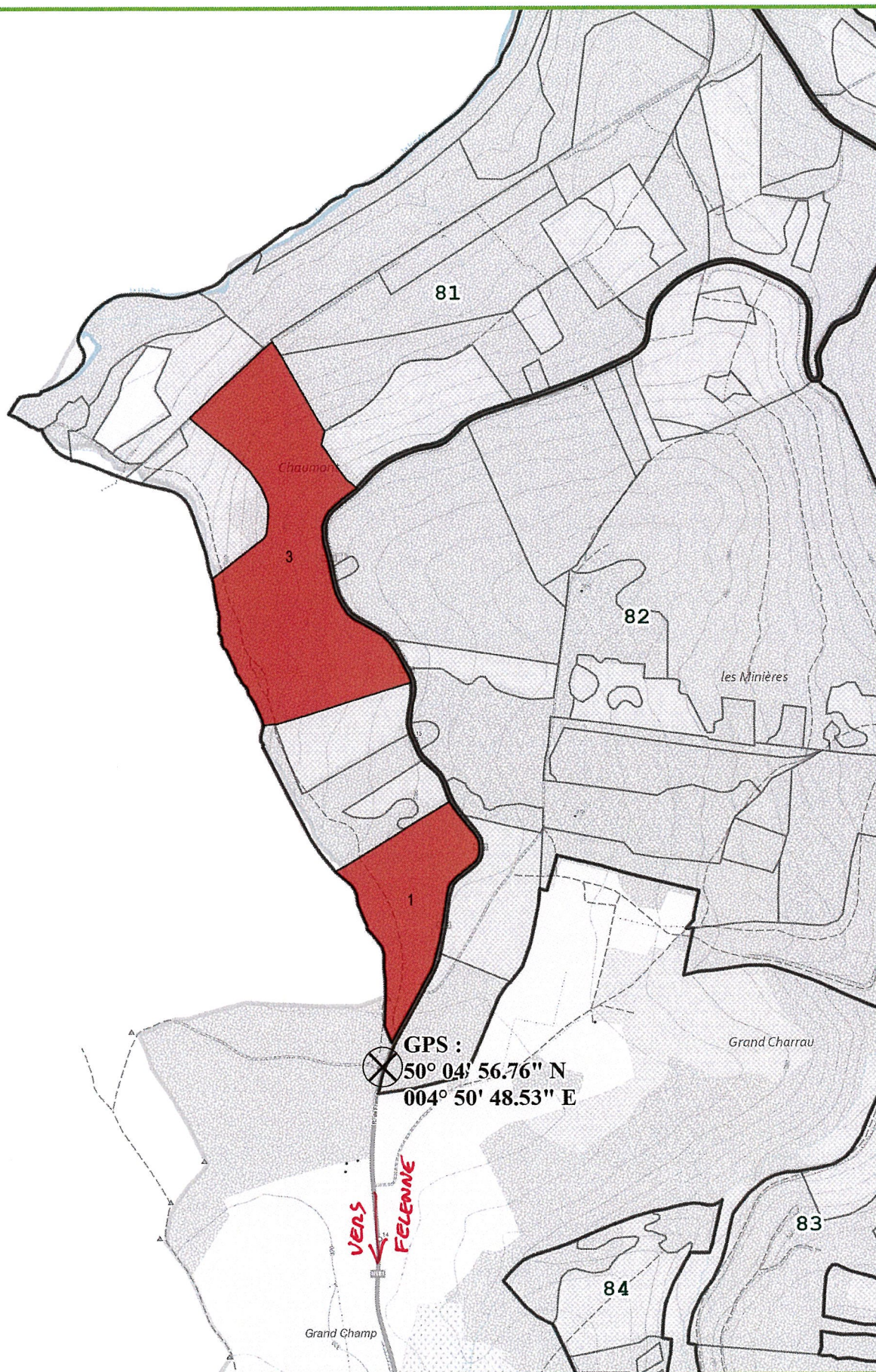
711/2026/3041/1/5 Tri 012

LOT 5									
Comp/Pa	85/26 T12								
Espèce	BOULEAU VERRUQUEUX								
Coupe	AMELIORATION								
Qualité	NORMAL								
Type	NORMAL								
Circ. Diam.	Nombre		Volume	Nombre		Volume	Nombre		Volume
25 8,0	43			-			-		
35 11,0	66		5,474 m³	-		-	-		-
45 14,5	23			-			-		
55 17,5	3		3,598 m³	-		-	-		-
65 20,5	1		0,312 m³	-		-	-		-
Totaux Gr.	136		9,384 m³	-		-	-		-
Houp./tail.			-			-			-

711/2026/3041/1/5 Tri 012

Remarques éventuelles pour le lot 5

- Mesurage au ruban à 1,50 m.
- Cubage par hauteur de recoupe et décroissance.
- Exploitation obligatoire via les cloisonnements existants ou à créer.



LOT 6

Cantonnement BEAURAING
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-21



Propriété BEAURAING CNE

INFORMATIONS : HANON Olivier, 0475/76.29.96, 0475/76.29.96

8,9384 Ha; 69 bois; cube moyen : 1056 dm³; circ moyenne : 131 cm; 73 m³ grumes

Comp/Pa : 81/1, 81/3

Lieu(x) - dit(s)

GR.ET PT. CHAUMONT

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 6		CHENE		CHENE		CHENE			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		GELIVE		SEC			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	25		-		1		-	
115	36,5	14	29 m³	-	-	-	0,711 m³	-	-
125	40,0	3		-		-		-	
135	43,0	3		1		-		-	
145	46,0	1	6,949 m³	-	0,982 m³	2	2,488 m³	-	-
155	49,5	4		1		-		-	
165	52,5	3		-		-		-	
175	55,5	6	21 m³	-	1,014 m³	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	1	1,604 m³	-	-	-	-
205	65,0	1		-		-		-	
215	68,5	1		1		-		-	
225	71,5	-	4,755 m³	1	4,086 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		61	62 m³	5	7,686 m³	3	3,199 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

711/2026/3041/1/6 Tri 012

Remarques éventuelles pour le lot 6

- Mesurage au ruban à 1,50m.
- Cubage par hauteur de recoupe et décroissance.
- Les bois délivrés portent 2 flaches (bois marchands).
- Recoupe marchande.
- Les houppiers sont réservés.
- Débardage obligatoire via les cloisonnements existants.



LOT 7

Cantonement BEAURAING
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-21



Propriété BEAURAING CNE

INFORMATIONS : HANON Olivier, 0475/76.29.96, 0475/76.29.96

2,1524 Ha; 252 bois; cube moyen : 2370 dm³; circ moyenne : 146 cm; 597 m3 grumes

Comp/Pa : 82/7, 83/21

Lieu(x) - dit(s)

CHAUM-PAIRIM-MINIERE, GD CHARR-GD HOUDRON

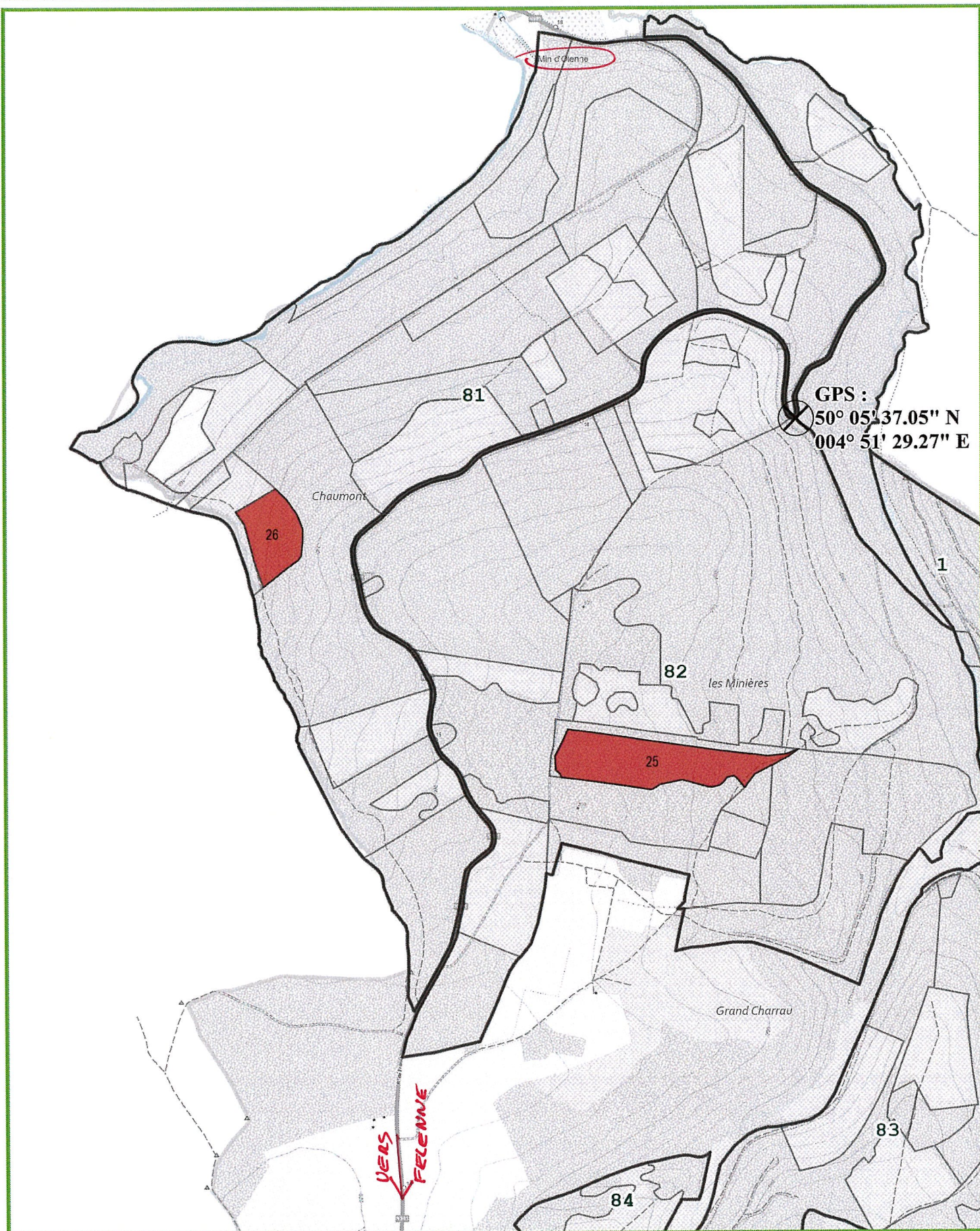
Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 7		2026/169 - 82/7 T12		2026/170 - 82/7 T12		2026/172 - 83/21 T12		2026/171 - 82/7 T12	
Fiches		EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Espèce		DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		BORDURE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		-		3	
55	17,5	-	-	-	-	-	-	13	2,123 m ³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	11	2,354 m ³
75	24,0	-		-		-		11	
85	27,0	-	-	-	-	-	-	2	4,140 m ³
95	30,0	3		-		-		-	
105	33,5	-		1		-		1	
115	36,5	3	6,582 m ³	1	2,403 m ³	2	2,692 m ³	1	1,792 m ³
125	40,0	5		1		1		2	
135	43,0	16		4		1		1	
145	46,0	20	84 m ³	4	18 m ³	2	8,005 m ³	1	6,178 m ³
155	49,5	20		1		5		4	
165	52,5	30		3		1		-	
175	55,5	23	214 m ³	4	23 m ³	-	16 m ³	-	8,488 m ³
185	59,0	19		3		-		2	
195	62,0	8	98 m ³	1	14 m ³	1	4,034 m ³	2	12 m ³
205	65,0	5		3		-		-	
215	68,5	3		1		-		-	
225	71,5	2		-		-		-	
235	75,0	1	51 m ³	-	18 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		158	454 m ³	27	75 m ³	13	31 m ³	54	37 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

711/2026/3041/1/7 Tri 012

Remarques éventuelles pour le lot 7

- Mesurage au ruban à 1,50 m.
- Cubage par hauteur de recoupe et décroissance.
- Exploitation obligatoire sur cloisonnements et lits de branches et selon instructions du Préposé forestier (pas de circulation d'engins en dehors de ces cloisonnements, branches sur les cloisonnements).



LOT 8

Cantonement BEAURAING
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-21



Propriété BEAURAING CNE

INFORMATIONS : HANON Olivier, 0475/76.29.96, 0475/76.29.96

4,5204 Ha; 1283 bois; cube moyen : 97 dm³; circ moyenne : 44 cm; 124 m3 grumes

Comp/Pa : 81/26, 82/25

Lieu(x) - dit(s)

GR.ET PT. CHAUMONT, CHAUM-PAIRIM-MINIERE

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 8		81/26 T12		82/25 T12		82/25 T12			
Comp/Pa		EPICEA		EPICEA		PIN SYLVESTRE			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		10		36		-	
35	11,0	52	3,224 m ³	56	2,908 m ³	139	5,750 m ³	-	-
45	14,5	69		54		195		-	
55	17,5	43	17 m ³	28	9,442 m ³	121	31 m ³	-	-
65	20,5	31	8,866 m ³	8	1,960 m ³	63	11 m ³	-	-
75	24,0	8		3		33		-	
85	27,0	1	3,965 m ³	3	2,250 m ³	4	8,816 m ³	-	-
95	30,0	-	-	-	-	2	0,704 m ³	-	-
Totaux Gr.		204	33 m ³	162	17 m ³	593	57 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

711/2026/3041/1/8 Tri 012

LOT 8		82/25 T12							
Comp/Pa		BOULEAU							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	304	16 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	14		-		-		-	
55	17,5	4	2,024 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	2	0,544 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		324	19 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

711/2026/3041/1/8 Tri 012

Remarques éventuelles pour le lot 8

- Mesurage au ruban à 1,50 m.
- Cubage par hauteur de recoupe et décroissance.
- Exploitation obligatoire via les cloisonnements existants ou à créer.



LOT 9

Cantonement BEAURAING
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-21



Propriété BEAURAING CNE

INFORMATIONS : DUBOIS Julien, 0471/559796, 0471/559796

2,2651 Ha; 283 bois; cube moyen : 984 dm³; circ moyenne : 116 cm; 278 m3 grumes

Comp/Pa : 402/20

Lieu(x) - dit(s)

AU DELA DU BIRAN

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 9		DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS			
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE			
Qualité		NORMAL		BORDURE		SEC			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	3		-		-		-	
85	27,0	3	2,475 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	27		1		-		-	
105	33,5	65		4		1		-	
115	36,5	72	136 m ³	5	7,097 m ³	-	0,773 m ³	-	-
125	40,0	45		3		-		-	
135	43,0	32		3		-		-	
145	46,0	14	118 m ³	2	9,256 m ³	-	-	-	-
155	49,5	2	3,712 m ³	1	1,545 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		263	260 m ³	19	18 m ³	1	0,773 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

711/2026/3041/1/9 Tri 001

Remarques éventuelles pour le lot 9

Mesurage au ruban à 1,50 m.

Cubage par hauteur de recoupe et décroissance.

Marquage à la griffe.

Les Douglas délivrés sont ceux compris entre le chemin empierré et le trait rouge. Les Douglas porteurs du trait rouge NE FONT PAS PARTIE DU LOT.



LOT 10

Cantonnement BEAURAING
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-21



Propriété BEAURAING CNE

INFORMATIONS : DUBOIS Julien , 0471/559796

1,0000 Ha; 43 bois; cube moyen : 2105 dm³; circ moyenne : 184 cm; 90 m³ grumes

Comp/Pa : 70/3

Lieu(x) - dit(s)

LES MICHES WINENNE

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 10		CHENE		CHENE		CHENE		CHENE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		CHABLIS	
Qualité	Type	NORMAL		GELIVE		SEC		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	-	0,594 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	2		-		-		1	
145	46,0	1	3,541 m³	-	-	-	-	1	2,730 m³
155	49,5	2		2		-		-	
165	52,5	1		-		1		1	
175	55,5	3	9,803 m³	-	2,590 m³	-	1,467 m³	-	1,467 m³
185	59,0	5		1		1		-	
195	62,0	6	25 m³	1	3,893 m³	-	1,844 m³	1	2,451 m³
205	65,0	2		1		-		-	
215	68,5	1		1		1		-	
225	71,5	4		-		-		-	
235	75,0	2	28 m³	-	4,755 m³	-	2,980 m³	-	-
Totaux Gr.		30	67 m³	6	11 m³	3	6,291 m³	4	6,648 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

711/2026/3041/1/10 Tri 013

Remarques éventuelles pour le lot 10

Mesurage au ruban à 1,50 m.

Cubage par hauteur de recoupe et décroissance.

Recoupe marchande.

Les houppiers sont réservés.